

droit à procès équitable

Cet article s'applique au civil comme au pénal

Article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme

Droit à un procès équitable

1. 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue **équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale** dirigée contre elle.

Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

2. **Tout accusé a droit notamment à :**

- être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;**
- disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;**
- se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix** et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;
- interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge** dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;
- se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

Le Tribunal ne rendra son jugement que plus de 3 ans après avoir disposé de tous les éléments pour sa décision.

Peut-on considérer comme équitable, indépendant et impartial un Tribunal qui

- reste sans réaction lorsque A S lui signale les faux évidents ajoutés par un notaire, missionné par ce Tribunal, pour couvrir tous les faux précédents non moins évidents, notamment le faux principal de son précédent employeur à l'origine de toute l'affaire,
- refuse, de façon déguisée, l'audition de A S mais accepte une audition totalement inutile de l'autre partie,
- ignore totalement ou même refuse a priori les conclusions de A S mais accepte les conclusions de l'autre partie,
- refuse une demande de report justifiée de A S, alors qu'il n'y avait aucune urgence dans le contexte, mais accepte 2 demandes de report injustifiées de l'autre partie, ...

manoeuvres pour rendre totalement inutile la présence de A S lors d'une audience, en principe publique, "pour plaidoiries" et ainsi permettre une audience et un jugement en catimini.

l'assignation de A S par l'autre partie ne lui a pas été délivrée

comment A S, qui a le droit de conclure en dernier, peut-il préparer son complément éventuel de défense si on lui refuse communication des dernières conclusions de l'autre partie ?

l'affirmation de l'obligation pour A S d'un avocat est fautive d'après cet article, et en tout cas très fallacieuse dans le contexte car,

- précédemment, le même Tribunal a rendu inutiles les avocats de A S, en "ignorant" totalement leurs personnes, leurs conclusions, même dans leurs premières lignes, et leurs pièces, même la première,
- des conclusions suffisantes ont déjà été déposées par A S par un intervenant judiciaire missionné par le Tribunal,
- le Tribunal "ignore" que l'ex-avocat de A S, affirmé par ce Tribunal "régulièrement constitué" et dont le maintien a été accepté par A S, a refusé d'accomplir le minimum de sa mission,
- le Tribunal, par plusieurs manipulations dans ses communications à A S des objectifs, participants, dates de ses audiences a empêché pratiquement A S de prendre un autre avocat.

refus total par le Procureur de la République de 2008 à 2011, avec 2 motifs successifs différents et tous les 2 faux, de faire une enquête préliminaire de moins de 1h, malgré un ordre du Ministre de la Justice.

Ceci après refus total, immédiat et permanent à tous les niveaux, d'une instruction préliminaire très facile ordonnée par un Tribunal en 1996 puis refus d'une contre-expertise judiciaire officielle demandée par A S à un Tribunal en 2003, refus doublement incohérent car

- la 1ère expertise a été faussement affirmée "impossible" par le Tribunal qui l'a ordonnée, 5 ans après, alors que le délai imparti à cette expertise, "avec tous pouvoirs", était de "4 mois",
- une contre-expertise officielle à la seule initiative des consorts S a été le seul argument d'une décision de justice d'un autre Tribunal rendue en leur faveur janvier 1995, décision qui
 - . a été prise au mépris des 3 avis concordants et contraires des 3 experts missionnés par ce Tribunal,
 - . a encouragé directement la poursuite des retraits de fonds successoraux par les consorts S.